**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur l’élaboration de lignes directrices relatives à l’application du régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union**

1. **État membre rapporteur:** Petri SARVAMAA (PPE/FI), Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S & D/ES)
2. **Numéro de référence:** [2021/2071 (INI)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2016/2891(RSP)) / A9-0226/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0348
3. **Date d’adoption de la résolution:** 8 juillet 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** Commission des budgets (BUDG), commission du contrôle budgétaire (CONT)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution adopte le rapport d’initiative du Parlement européen sur l’élaboration de lignes directrices relatives à l’application du régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union. Par cette résolution, le Parlement contribue au processus de consultation sur le projet de lignes directrices sur l’application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union (ci-après le «règlement»), qui ont été transmises par la Commission au Parlement et aux États membres pour observations le 14 juin 2021.

La résolution réitère l’appel en faveur d’une mise en œuvre rapide du règlement. Elle souligne que le règlement est directement applicable et qu’il n’est pas soumis à l’adoption de lignes directrices ou à une interprétation supplémentaire. Elle invite donc la Commission à enquêter rapidement sur toute violation potentielle des principes de l’état de droit dans les États membres dans le cadre du règlement et à rendre compte régulièrement et de manière proactive au Parlement des affaires nouvelles et en cours faisant l’objet d’une enquête. Enfin, le Parlement se félicite de la lettre de son Président du 23 juin 2021 invitant la Commission à prendre des mesures, sur la base de l’article 265 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), afin de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du règlement.

En ce qui concerne les lignes directrices, la résolution contient des suggestions du Parlement concernant le projet de texte et invite la Commission à en tenir compte dans la version finale des lignes directrices. Ces suggestions sont largement conformes au texte actuel du projet de lignes directrices.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**
2. La Commission applique dûment le droit de l’Union et respecte les exigences du règlement depuis le 1 janvier 2021, date à laquelle le règlement est devenu applicable (paragraphe 5[[1]](#footnote-1)). La Commission convient avec le Parlement que l’application du règlement n’est pas subordonnée à l’adoption de lignes directrices. Par conséquent, la Commission applique déjà le règlement, dans la mesure où elle évalue les violations des principes de l’état de droit qui peuvent être pertinentes au regard du règlement. La Commission engagera la procédure prévue par le règlement lorsqu’elle estime qu’elle a des motifs raisonnables de considérer que les conditions énoncées aux articles 4 et 6 du règlement sont remplies.
3. L’article 5, paragraphe 4, du règlement impose à la Commission de fournir des informations et des orientations à l’intention des bénéficiaires finals ou des bénéficiaires sur les obligations des États membres auxquels des mesures sont imposées (paragraphes 1 à 3). Pour s’acquitter de cette obligation, la Commission a élaboré des orientations s’adressant aux bénéficiaires finaux ou aux bénéficiaires de financements de l’Union, qui figurent dans le projet de lignes directrices distribué au Parlement européen et aux États membres pour consultation. Les lignes directrices expliquent également la procédure et la manière dont la Commission évaluera les cas relevant du règlement. Les lignes directrices ne modifient pas la législation telle qu’elle est fixée par le règlement, mais précisent uniquement comment la Commission l’appliquera (paragraphe°3).
4. La Commission reconnaît pleinement l’importance du Parlement en tant que partenaire tout au long de la mise en œuvre du règlement (paragraphes 7 et 8). La Commission a consulté le Parlement sur le projet de lignes directrices et se félicite de la contribution de ce dernier à l’élaboration de la version finale des lignes directrices. Dans le cadre d’affaires potentielles relevant du règlement, la Commission veillera à ce que le Parlement européen soit tenu dûment informé. Premièrement, la Commission informera le Parlement européen chaque fois qu’elle adresse une notification écrite à un État membre, ainsi que de toute mesure appropriée qu’elle propose. Elle informera également le Parlement des mesures adoptées ou levées par le Conseil. Deuxièmement, le Parlement a la possibilité d’inviter la Commission à un dialogue structuré formel une fois que celle-ci a adressé une notification écrite à un État membre. La Commission est déterminée à participer activement à ces dialogues. La Commission fera aussi rapport au Parlement européen sur l’application et l’efficacité du règlement dans son ensemble d’ici janvier 2024.

Violation des principes de l’état de droit (paragraphes 9 à 18)

1. Le projet de lignes directrices souligne que le règlement couvre à la fois les violations individuelles et les violations systémiques (paragraphes 9 et 10). Étant donné que le règlement s’applique depuis le 1er janvier 2021, la Commission considère que son application se concentrera normalement sur les engagements budgétaires au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, puis sur les futurs CFP. Les mesures peuvent également porter sur des engagements antérieurs, en particulier en ce qui concerne les violations récurrentes et persistantes. La Commission prend note de la demande du Parlement sur ce point et réfléchira à la nécessité éventuelle de clarifier ce point dans la version finale des lignes directrices.
2. En outre, le projet de lignes directrices précise que d’autres pratiques ou omissions de la part d’autorités publiques ou d’autres situations juridiques couvertes par l’article 4, paragraphe 1, du règlement peuvent être visées par le règlement, de même que la liste des situations pouvant être révélatrices de violations de l’état de droit figurant à l’article 3 du règlement (paragraphe 11). Par conséquent, lorsqu’elle évaluera les violations des principes de l’état de droit, la Commission tiendra compte de la liste figurant à l’article 3 du règlement ainsi que d’autres pratiques ou omissions de la part des autorités publiques.
3. En ce qui concerne les situations ou les comportements des autorités publiques énumérés à l’article 4, paragraphe 2, du règlement, le projet de lignes directrices fait déjà référence à l’article 4, paragraphe 2, point h) (paragraphe 12). Ce paragraphe des orientations couvre toute autre situation ou comportement de la part d’autorités présentant un intérêt pour la bonne gestion financière du budget de l’Union ou la protection des intérêts financiers de l’Union. En ce qui concerne la pertinence des situations indiquées au paragraphe 13, le projet de lignes directrices souligne qu’une coopération inefficace ou hors délai avec le Parquet européen et l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) constitue un motif d’action possible au titre du règlement. Il peut s’agir, par exemple, de toute action ou inaction de la part d’un État membre susceptible d’empêcher dans une large mesure le Parquet européen d’être pleinement opérationnel, efficace et indépendant.
4. En ce qui concerne le processus d’évaluation (paragraphes 14 et 17), la Commission convient avec le Parlement de la nécessité d’une évaluation qualitative des cas potentiels réalisée au titre du règlement. La section 5 du projet de lignes directrices explique comment la Commission procédera à son évaluation, qui doit être objective, impartiale et équitable. À cet égard, le rapport annuel de la Commission sur l’état de droit est l’une des sources qu’elle utilisera pour identifier et évaluer les violations pertinentes des principes de l’état de droit, conformément au considérant 16 du règlement. Cela a déjà été précisé à la section 5.2.1 du projet de lignes directrices (paragraphe 15). Si le règlement sur la conditionnalité et le rapport annuel de la Commission sur l’état de droit poursuivent des objectifs différents et devraient rester distincts, les conclusions du rapport alimentent l’évaluation réalisée par la Commission au titre du règlement, et les références aux mesures adoptées au titre du règlement peuvent être incluses dans les chapitres du rapport annuel sur l’état de droit consacrés aux différents pays.
5. En ce qui concerne la notion d’entité publique (paragraphe 18), la définition pertinente est énoncée à l’article 2, point b), du règlement, qui correspond au règlement financier.
6. La Commission a également préparé un formulaire de dépôt de plainte au moyen duquel les plaignants peuvent lui notifier des violations présumées des principes de l’état de droit en vertu du règlement, qui est annexé au projet de lignes directrices (paragraphe 16). Ce formulaire contribuera à rendre accessibles les informations importantes qui viendront s’ajouter aux sources que la Commission a déjà examinées depuis le 1er janvier 2021. Afin de faciliter le dépôt des plaintes, la Commission a mis en place une boîte aux lettres électronique spécifique BUDG-CONDITIONALITY-REGIME-COMPLAINTS@ec.europa.eu) permettant d’attirer l’attention de la Commission sur les violations présumées de l’état de droit en rapport avec le règlement. La Commission précisera dans la version finale des lignes directrices qu’elle veillera à ce que les règles énoncées dans la directive (UE) 2019/193[[2]](#footnote-2) soient respectées.

Protection du budget de l’Union (paragraphes 19 à 23):

1. Des violations systémiques ou des violations persistantes de la démocratie et des droits fondamentaux, pour autant qu’elles puissent être considérées comme des violations des principes de l’état de droit aux fins du règlement, peuvent effectivement déclencher l’application du règlement (paragraphes 20 et 23). Toutefois, le règlement impose à la Commission d’établir qu’une violation affecte ou risque sérieusement d’affecter la bonne gestion financière du budget de l’Union ou la protection des intérêts financiers de l’Union d’une manière suffisamment directe. Si un lien suffisamment direct avec le budget ne peut être établi, le règlement ne s’appliquera pas. C’est la raison pour laquelle la Commission doit soigneusement évaluer et élaborer une analyse solide et fondée sur des données probantes des cas potentiels, y compris en ce qui concerne le lien entre la violation constatée et l’effet qu’elle pourrait avoir sur le budget de l’Union. Par conséquent, chaque situation sera examinée au cas par cas et sur la base des éléments de preuve concrets dont dispose la Commission, étant donné qu’une approche uniforme ne serait pas appropriée. Cette approche est reflétée dans le projet de lignes directrices.
2. En outre, ce projet décrit les éléments que la Commission examinera lors de l’évaluation de la proportionnalité des mesures. À cet égard, les lignes directrices précisent que lorsque les infractions sont systémiques ou généralisées, ces facteurs devraient être pris en compte en ce qui concerne la proportionnalité des mesures à proposer.
3. La Commission ne considère pas le règlement comme un instrument de «dernier recours» (paragraphes 21 à 22) et elle l’appliquera conformément à l’intention des colégislateurs, c’est-à-dire lorsque des procédures déjà établies en vertu d’autres actes législatifs de l’Union ne lui permettraient pas de protéger plus efficacement le budget de l’Union. L’objectif de la Commission est de protéger le budget de l’Union et les intérêts financiers de l’Union de la manière la plus efficace possible et le règlement est un outil qui complète tous les autres outils dont dispose la Commission pour assurer cette protection. À cet égard, la Commission a défini dans le projet de lignes directrices des critères indicatifs qui peuvent être utilisés pour déterminer l’efficacité de la protection prévue par le règlement par rapport à celle offerte par d’autres instruments existants destinés à protéger les intérêts financiers de l’Union.

Adoption de mesures (paragraphes 24 à 28):

1. L’article 6, paragraphe 4, du règlement prévoit la possibilité pour la Commission de demander à l’État membre concerné toute information complémentaire, y compris avant l’envoi d’une notification écrite (paragraphe 25). Les services de la Commission contacteront l’État membre concerné lorsque cela est nécessaire pour permettre à la Commission d’achever son évaluation préliminaire. La Commission fera usage de cette possibilité de manière raisonnable et dans un délai déterminé, comme cela est également expliqué dans le projet de lignes directrices.
2. Dans le même ordre d’idées, conformément au considérant 23 du règlement, la Commission s’est engagée à faire le meilleur usage possible des droits que lui confère l’article 237 du TFUE et le règlement intérieur du Conseil afin de permettre au Conseil d’adopter en temps utile la décision sur la proposition de mesures (paragraphe 26). Cet engagement se reflète également dans le projet de lignes directrices.
3. La Commission partage l’avis du Parlement sur la nécessité de garantir une approche cohérente et transparente pour l’application du règlement (paragraphes 26 et 27). L’objectif des lignes directrices est précisément d’apporter clarté et prévisibilité dans la manière dont la Commission appliquera le règlement.

Protection des destinataires finaux et des bénéficiaires (paragraphes 29 à 34):

1. La Commission considère que la conclusion sur la question de savoir si certaines mesures peuvent légitimement affecter les droits des bénéficiaires ou des bénéficiaires finaux nécessite une analyse au cas par cas (paragraphe 31). Par conséquent, conformément au projet de lignes directrices et comme suggéré par le Parlement, la Commission évaluera toute information pertinente à cet égard. Si la Commission devait avoir connaissance de cas dans lesquels le bénéficiaire ou le destinataire final a été impliqué dans la situation créée par la violation de l’état de droit ou a profité de cette situation, il pourrait être opportun que les mesures à adopter en vertu du règlement aient également une incidence sur ce bénéficiaire ou ce destinataire. Dans ce type de cas, la Commission inclura ses conclusions sur ces situations dans sa proposition au Conseil.
2. Les lignes directrices comportent déjà une section spécifique fournissant des orientations sur les droits des bénéficiaires et des destinataires finaux en cas d’imposition de mesures par le Conseil (paragraphe 32). Dans cette section, la Commission fait référence à un portail/site web spécifique sur lequel les citoyens, y compris les bénéficiaires ou les destinataires finaux, peuvent demander des orientations informelles. Ce portail/site web comprendra également un formulaire de plainte et pourra être accompagné en temps utile d’un document «Foire aux questions». Dans le même temps, les destinataires et les bénéficiaires de fonds de l’Union peuvent également utiliser la boîte aux lettres (BUDG-CONDITIONALITY-REGIME-COMPLAINTS@ec.europa.eu) mise en place par la Commission pour poser des questions sur leurs droits.

18. Les lignes directrices exposent également la manière dont la Commission vérifiera si les obligations de paiement à l’égard des destinataires finaux ou des bénéficiaires fixées dans le cadre du règlement et d’autres dispositions applicables du droit de l’Union ont été respectées (paragraphe 34). Cela se fera sur la base des rapports établis par les États membres dans le cadre de la gestion partagée, mais aussi sur la base de toute autre information dont dispose la Commission, y compris dans le cadre des plaintes reçues. Le cas échéant, elle mettra tout en œuvre pour veiller à ce que tout montant dû par des entités publiques ou des États membres soit effectivement versé aux destinataires finaux ou aux bénéficiaires conformément à la réglementation sectorielle pertinente. Cela pourrait entraîner, par exemple, l’application de corrections financières conformément au droit de l’Union applicable. La Commission peut également décider d’engager une procédure d’infraction contre l’État membre concerné afin d’assurer le respect de l’obligation qui incombe à celui-ci conformément à l’article 5, paragraphe 2, du règlement.

1. Sauf indication contraire, toutes les références aux paragraphes renvoient à la résolution et non au projet de lignes directrices. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17). [↑](#footnote-ref-2)